



**CONVENTION ENTRE
L'ASSOCIATION NATIONALE DES MONITEURS DE PLONGÉE
ET
GROUPEMENT NATIONAL DE PLONGÉE UNIVERSITAIRE**

Patrice LAMARZELLE, Secrétaire Général de l'ANMP
Fanch LE DOZE Président GNPU

À PARIS, Salon de la plongée,
Le 12/01/2018

PROTOCOLE D'ACCORD

ANMP-GNPU

Le Groupement National de Plongée Universitaire (GNPU), a pour mission, entre autre, de former des plongeurs dans le cadre des Établissements d'Enseignements Supérieurs. À ce titre, pour assurer à ses plongeurs toutes possibilités des prestations proposées par les établissements d'activités physiques et sportives, il souhaite se rapprocher de l'Association Nationale des Moniteurs de Plongée (ANMP).

À cet effet :

Entre l'**Association Nationale des Moniteurs de Plongée (ANMP)**, sis Euro 92, bâtiment F, Les trois moulins, 282 rue des Cistes 06600 - Antibes, représenté par son Secrétaire Général, M Patrice LAMARZELLE, et le **Groupement National de Plongée Universitaire**, sis Salle des sports Châtelet, rue Frédéric Combemale, 59000 Lille, représenté par son Président, M Fanch LE DOZE, il est convenu le protocole suivant :

➤ **Article 1er :**

Les membres du Groupement National de Plongée Universitaire (GNPU) habilités à délivrer des attestations d'aptitude sont tous titulaires d'une qualification technique d'enseignant reconnue par le Code du Sport (minimum enseignant de niveau 3 Annexe III- 15b).

➤ **Article 2 :**

Les encadrants membres du GNPU délivrent une attestation d'aptitude valable uniquement dans le cadre d'une activité organisée et assurée par un établissement d'enseignement supérieur à l'intention de leurs étudiants et personnels et/ou des établissements scolaires et supérieurs conventionnés avec l'Université.

➤ **Article 3 :**

Les attestations délivrées par le GNPU doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des programmes de formations proposés par l'ANMP pour les différents aptitudes telles que déterminées par le Code du Sport.

➤ **Article 4 :**

Lorsque les plongeurs titulaires d'une attestation du GNPU sont hors du milieu universitaire, ils peuvent plonger dans le cadre de l'ANMP et éventuellement continuer leur formation dans la structure d'accueil agréée ANMP.

➤ **Article 5 :**

À ce titre, sur présentation de l'attestation GNPU, le plongeur se voit attribuer les prérogatives inhérentes au niveau d'aptitudes présenté. L'étudiant qui plonge dans une structure ANMP peut demander la carte de niveau ANMP, sous condition de versement de la somme demandée pour l'attribution de la carte de certification.

➤ **Article 6 :**

Les attestations délivrées par le GNPU pouvant prétendre à ce dispositif sont des attestations de niveaux de plongeur ou des aptitudes conformément à l'annexe III-14 a du Code du Sport.

➤ **Article 7 :**

Chaque année, le GNPU attribue à ses membres encadrants un numéro d'habilitation leur permettant de délivrer ces attestations.

➤ **Article 8 :**

Préalablement à cette habilitation, le GNPU s'engage à contrôler la validité des titres permettant aux encadrants de bénéficier des présents accords.

➤ **Article 9 :**

Le GNPU s'engage à communiquer dans les délais les plus brefs, la liste des encadrants et des Service des sports Universitaires en convention habilités à délivrer ses attestations de niveau de plongeurs ou ses attestations d'aptitude sur simple demande du Siège de l'ANMP.

➤ **Article 10 :**

Le présent contrat peut-être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre partie, avec préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

➤ **Article 11 :**

Même en cas de rupture de la présente convention, les titulaires d'aptitudes ou de niveaux de plongeur délivrées pendant la durée du présent contrat conserveront la possibilité d'obtenir la carte de certification ANMP aux conditions définies à l'article 5.

Paris, le 12.10.18

Pour l'ANMP,
Le Secrétaire Général,
M Patrice LAMARZELLE

Pour le G.N.P.U.
Le Président,
M Fanch LE DOZE

